Envoyé en préfecture le 12/02/2016
Reçu en préfecture le 12/02/2016
Affiché le 22/02/2016
ID : 029-212902126-20160210-ARRETE_033-AR

PLOUZANE
Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 11/02/2016
par BERNARD RIOUAL

ARRETE DU MAIRE
N° 033/2016
AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS DES LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC

Cabinet infirmier : Création d'une rampe fixe à l'entrée du Cabinet

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à

R 123-55, R 152-4 et 5,

Vu la loi n° 75-534 du 30 Juin 1975, et ses textes d'application concernant l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses textes d'application,

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 approuvant les dispositions générales relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant que le dossier d'aménagement n° **AT 29212 15 00012**, déposé par Monsieur Pascal NADOLNY (cabinet infirmier) 9, rue des Myosotis à PLOUZANE (29280) respecte les dispositions des textes ci-dessus, visés, sous les réserves formulées ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Autorisation de réaliser des travaux

L'autorisation de réaliser des travaux de création d'une rampe fixe à l'entrée du Cabinet infirmier situé 9, rue des myosotis à PLOUZANE, est délivrée à Monsieur Pascal NADOLNY.

Envoyé en préfecture le 12/02/2016
Reçu en préfecture le 12/02/2016
Affiché le 22/02/2016
ID : 029-212902126-20160210-ARRETE_033-AR

Conformément à l'avis dont une copie est annexée au présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions formulées par :

- La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, sous-commission d'accessibilité.

ARTICLE 2. Modification éventuelle

Toute modification apportée au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3. Transformation ultérieure

Toute transformation ultérieure, qu'elle soit intérieure ou extérieure, sera également soumise à autorisation.

ARTICLE 4. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Plouzané, le Policier Municipal et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision rendue
exécutoire le : 01/03/2016

Fait à Plouzané
Le 10 février 2016
Le Maire,

Bernard RIOUAL

MAIRIE DE PLOUZANE * 29 (Finistère) *

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.